

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°898

Du 31 janvier au 6 février 2020

## Sommaire

[Action extérieure,](#)  
[Commerce et](#)  
[Douanes](#)  
[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droit général de l'UE](#)  
[et Institutions](#)  
[Economie et](#)  
[Finances](#)  
[Profession](#)  
[Du côté de la DBF](#)  
[Du côté des](#)  
[Institutions](#)

## A LA UNE

Recours directs / Représentation devant les juridictions de l'Union / Indépendance / Qualité de tiers / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Un contrat portant sur des charges d'enseignement entre un avocat et une université n'est pas de nature à porter atteinte à l'indépendance nécessaire à la représentation de celle-ci devant les juridictions de l'Union européenne (4 février)**  
*Arrêt Uniwersytet Wrocławski c. REA (Grande chambre), aff. jointes [C-515/17 P](#) et [C-561/17 P](#)*

Saisie de 2 pourvois, la Cour de justice de l'Union européenne a annulé l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne par laquelle celui-ci jugeait le recours manifestement irrecevable (*Uniwersytet Wrocławski c. REA*, aff. [T-137/16](#)). Le Tribunal avait considéré qu'un conseil juridique lié à la partie qu'il représente par un contrat de prestation de services selon lequel il est amené à dispenser des cours ne dispose pas de l'indépendance requise à l'égard de son mandant afin de le représenter devant les juridictions de l'Union européenne. La Cour juge que la notion d'indépendance de l'avocat, dans le contexte de l'article 19 du statut de la Cour, ne s'entend pas comme l'absence de tout lien quelconque avec son client mais de liens qui portent manifestement atteinte à sa capacité à assurer sa mission de défense en servant au mieux les intérêts de son client. En l'occurrence, un lien au moyen d'un contrat portant sur des charges d'enseignement est insuffisant, selon la Cour, pour permettre de considérer que ce conseil juridique se trouvait dans une situation portant atteinte à sa capacité à défendre les intérêts de son client. (JJ)

## ENTRETIENS EUROPEENS – MERCREDI 26 FEVRIER 2020 - PARIS



### DROIT PÉNAL EUROPÉEN À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE Maison du Barreau de Paris

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

[Appels d'offres](#)  
[Jobs et Stages](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

Brexit / Future relation avec le Royaume-Uni / Projet de mandat pour les négociations / Recommandation

**La Commission européenne a publié une recommandation pour une décision du Conseil de l'Union européenne autorisant l'ouverture des négociations pour un nouveau partenariat avec le Royaume-Uni (3 février)**

[Recommandation COM \(2020\) 35 final](#)

Cette recommandation invite le Conseil à nommer la Commission comme négociateur de l'Union européenne et à lui adresser des directives tout en désignant un comité spécial chargé d'assister la conduite des négociations par la Commission. La Commission envisage un paquet unique encadrant la future relation avec le Royaume-Uni qui comprendrait 3 composantes, à savoir des dispositions générales relatives aux valeurs, principes et à la gouvernance, des dispositions économiques et des dispositions traitant de la sécurité. Comme souhaité par le Conseil dans sa [déclaration politique](#) du 31 janvier 2020, la recommandation se veut complète et couvre des domaines qui ne relèvent pas des traités de libre échange classiques, notamment la coopération judiciaire ou la politique étrangère. La Commission souhaite parvenir à un accord dans le plus de domaines possibles avant l'expiration de la période de transition. (PR)

[Haut de page](#)

**CONCURRENCE**

Ententes / Restrictions de ventes / Amendes / Décision

**La Commission a infligé une amende de 14,3 millions d'euros à plusieurs entreprises dont NBCUniversal pour avoir restreint la vente de produits dérivés cinématographiques (30 janvier)**

[Communiqué de presse](#)

La Commission a infligé plusieurs amendes à des entreprises appartenant au groupe Comcast, dont NBCUniversal fait partie, en raison de restrictions de ventes de certains produits leur appartenant. Une enquête avait été ouverte par la Commission en juin 2017 afin de vérifier la conformité avec le droit de l'Union européenne des pratiques d'entreprises tel que NBCUniversal. Ces investigations permettent à la Commission de conclure que celles-ci ont imposé des mesures de restrictions de ventes à l'encontre des titulaires de licences, prenant la forme de restrictions géographiques, de restrictions de clientèles, de restrictions de ventes en ligne mais également d'obligations de répercussions de ces restrictions sur les clients, ou encore de mesures incitant les titulaires de licences à respecter et suivre ces restrictions. La Commission estime que de telles pratiques ont cloisonné le marché unique et limité les ventes hors de l'Union des titulaires de licences et elle décide, dès lors, d'imposer le versement d'amendes à diverses entreprises visées par l'enquête, dont une, d'un montant de 14,3 millions d'euros à l'encontre de NBCUniversal. (EN)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Aperam Alloys Imphy / Tekna Plasma Europe / ImphyTek Powders (5 février) (AT)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration AccorInvest / Accor / Hotel Portfolio (3 février) (AT)**

[Haut de page](#)

**CONSOMMATION**

Santé publique / Allégations nutritionnelles / Notion d' « accompagnement » / Arrêt de la Cour

**Toute référence aux effets bénéfiques d'un aliment ou nutriment doit être accompagnée d'une allégation de santé spécifique explicitement liée à ladite référence (30 janvier)**

*Arrêt Dr. Willmar Schwabe, aff. [C-524/18](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 10 §3 du [règlement \(CE\) 1924/2006](#) concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires. La Cour a précisé l'exigence d'accompagnement prévue par cet article, laquelle comporte une dimension tant matérielle que visuelle. Ainsi, la Cour précise, d'une part, dans sa dimension matérielle, que cette notion requiert une correspondance de contenu entre l'allégation de santé générale et l'allégation de santé spécifique, et, d'autre part, que sur le plan visuel, l'emplacement des différents éléments disposés sur l'emballage d'un produit donné constitue un facteur dont il doit être tenu compte afin d'apprécier si l'exigence d'accompagnement peut être considérée comme respectée. La Cour précise, à cet égard, que cette notion d' « accompagnement visuel » peut être remplie s'il existe, malgré une séparation visuelle de ces éléments, un renvoi prenant la forme d'un astérisque. (EN)

[Haut de page](#)

Brexit / Période de transition / Accord de retrait / Entrée en vigueur

**L'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est entré en vigueur (1<sup>er</sup> février)**

[Accord sur le retrait du Royaume-Uni](#)

Cet accord met en place une période de transition durant laquelle le droit de l'Union européenne continue de s'appliquer au Royaume-Uni. Cette période prendra fin au 31 décembre 2020, à moins que le Comité mixte, composé de représentants de l'Union européenne et du Royaume-Uni, n'adopte, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, une décision allongeant de 1 ou 2 ans la période de transition. L'accord contient des dispositions sur le droit au séjour, les droits des travailleurs et la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi que sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, la libre circulation des marchandises, le régime douanier, la TVA et la propriété intellectuelle. Sont, également, abordés la coopération policière et judiciaire en matière pénale et la coopération judiciaire en matière civile ainsi que la protection des données et les marchés publics. L'accord règle, également, la question des affaires pendantes, introduites par ou contre le Royaume-Uni, devant la Cour de justice de l'Union européenne jusqu'à la fin de la période transitoire. (PR)

Différend transfrontalier / Procédure en manquement / Principe de coopération loyale / Compétence de la Cour / Arrêt de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente pour statuer sur un différend frontalier entre la Slovanie et la Croatie bien que ces 2 Etats membres soient tenus, en vertu du droit primaire, d'œuvrer loyalement à la mise en place d'une solution juridique définitive et conforme au droit international (31 janvier)**

*Arrêt Slovanie c. Croatie, aff. C-457/18*

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Slovanie à l'encontre de la Croatie, la Cour s'est déclarée incompétente s'agissant de l'appréciation d'un prétendu manquement de la Croatie aux obligations lui incombant en vertu du droit de l'Union européenne, en raison de l'inexécution d'une sentence arbitrale résultant d'un accord international. En effet, la Cour rappelle son incompétence pour se prononcer sur l'interprétation d'un accord conclu entre des Etats membres échappant aux compétences de l'Union, tel que la convention arbitrale ayant donné lieu à la sentence. Elle précise qu'elle est également incompétente dès lors que la violation d'une disposition du droit de l'Union n'est qu'accessoire par rapport à la méconnaissance d'obligations issues d'un tel accord ce qui est le cas en l'espèce. Elle se déclare, dès lors, incompétente, tout en précisant que les Etats membres étaient néanmoins tenus, en vertu du principe de coopération loyale, d'œuvrer loyalement à la mise en place d'une solution juridique définitive conforme au droit international. (EN)

Elargissement / Processus d'adhésion à l'Union européenne / Balkans occidentaux / Communication

**La Commission européenne a publié une communication visant à faire avancer le processus d'adhésion à l'Union européenne en le rendant, selon ses termes, plus crédible, plus dynamique, plus prévisible et doté d'un pilotage politique plus déterminé (5 février)**

*Communication COM(2020) 57 final*

La Commission énonce que l'élargissement de l'Union européenne aux Balkans occidentaux est une priorité absolue et rappelle, notamment, ses recommandations d'ouvrir des négociations d'adhésion avec la Macédoine du Nord et l'Albanie. La Commission souligne que le processus d'adhésion a besoin de s'appuyer sur une confiance mutuelle et qu'il y a lieu de renforcer la crédibilité de celui-ci en mettant davantage l'accent sur les réformes fondamentales, à commencer par l'Etat de droit, le fonctionnement des institutions démocratiques, de l'administration publique et de l'économie des pays candidats. La Commission propose, également, d'accroître les perspectives de dialogue politique et stratégique grâce à la tenue régulière de rencontres au sommet entre l'Union et les Balkans occidentaux ainsi qu'à l'intensification des contacts ministériels. Afin de dynamiser les négociations, la Commission souhaite les regrouper en 6 chapitres, présentés en annexe de sa communication, et aimerait que les Etats membres tiennent compte de ses propositions avant le sommet Union européenne-Balkans occidentaux se tenant à Zagreb les 6 et 7 mai 2020. (MTH)

[Haut de page](#)

Communication d'informations non financières / Entreprises / Contribution

**La Commission européenne a ouvert une contribution sur l'actualisation des règles relatives à la communication d'informations non financières par les grandes entreprises (30 janvier)**

[Contribution](#)

La Commission a ouvert à contribution ses feuilles de route afin de modifier les exigences de la directive sur la communication d'informations non financières. Le but est de garantir aux investisseurs, à la société civile et aux autres parties intéressées l'accès aux informations dont ils ont besoin, sans imposer d'obligations de communication excessives aux entreprises. La législation de l'Union européenne prévoit, en effet, que les grandes entreprises, de plus de 500 salariés, sont tenues de publier des informations non financières sur les incidences sociales et environnementales de leurs activités. A noter que cette période de contribution vise à recueillir l'opinion des parties prenantes sur les idées relatives à de nouvelles politiques et sera suivie, au 1<sup>er</sup> trimestre 2020, d'une période de consultation publique qui prendra la forme d'un questionnaire spécifique. Les

parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 27 février 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (MG)

[Haut de page](#)

## PROFESSION

Perquisition du domicile d'un avocat / Saisies de matériel informatique / Protection du secret professionnel de l'avocat / Juriste / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH

**La perquisition et les saisies menées au domicile et dans les locaux professionnels d'un avocat, ou d'un conseil juridique qui n'est pas inscrit au barreau et dont les activités ne sont pas couvertes par le secret professionnel mais est autorisé à représenter ses clients devant certains tribunaux, doit s'accompagner de garanties procédurales suffisantes contre l'arbitraire (4 février)**

*Arrêt Kruglov e. a. c. Russie, requête n°11264/04 et 15 autres requêtes*

Dans les affaires en cause, des avocats, des conseils juridiques et leurs clients avaient subi des perquisitions menées à leurs domiciles et leurs bureaux et la saisie de dispositifs électroniques renfermant des informations couvertes par le secret professionnel ou personnelles. La Cour EDH constate que les mandats étaient rédigés dans des termes généraux, sans être limités de manière à circonscrire de manière raisonnable l'atteinte aux droits des requérants. Par ailleurs, la procédure applicable ne prévoyait pas de garanties suffisantes pour la protection du secret professionnel, à savoir l'existence de règles déterminant les conditions de sa levée, d'une décision judiciaire autorisant l'acte d'enquête au terme d'un contrôle de proportionnalité ou la présence lors de la perquisition d'un tiers compétent pour distinguer les documents couverts par le secret de ceux qui ne le sont pas. S'agissant des conseils juridiques, qui ne bénéficient pas du secret professionnel, il serait incompatible avec l'Etat de droit qu'ils ne jouissent pas de garanties procédurales contre l'arbitraire alors qu'ils peuvent représenter leurs clients devant certains tribunaux. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention relative au droit au respect de la vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (AT)

[Haut de page](#)

## DU COTE DE LA DBF

**18<sup>ème</sup> réunion annuelle des membres du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (4 et 5 février)**

La DBF a participé, les 4 et 5 février derniers, à la 18<sup>ème</sup> réunion annuelle des membres du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC »). Le RJECC, créé par la [décision 2001/470/CE](#) du Conseil, vise à améliorer, simplifier et accélérer la coopération judiciaire effective entre les Etats membres dans les matières civiles et commerciales ainsi qu'à favoriser la diffusion et l'application du droit de l'Union européenne et l'accès à la justice des personnes impliquées dans des litiges transfrontaliers. Cette réunion a permis à la Commission européenne de présenter un bilan des activités de formation menées dans le cadre du RJECC et les objectifs pour la période 2020-2021.

**Réception annuelle des Barreaux belges, britanniques, allemands, tchèques, autrichiens, luxembourgeois et d'Irlande du nord (4 février)**

Le Président de la DBF a participé, le 4 février dernier, à la réception annuelle de Barreaux organisée avenue des Nerviens. Lors de cette réception, M. Didier Reynders, Commissaire européen en charge de la Justice, a présenté les priorités de la nouvelle Commission européenne en la matière. Il a, notamment, évoqué la création d'une base de données recensant les conditions de détentions dans les différents Etats membres en vue d'assurer le bon fonctionnement de la coopération loyale et du mandat d'arrêt européen. Il s'est ému de la situation en Pologne, soulignant la nécessité pour les institutions de l'Union européenne et la société civile de travailler conjointement en vue de la préservation de l'Etat de droit. Dans ce cadre, la Commission prévoit la publication d'un rapport sur l'indépendance du judiciaire dans les Etats membres au 2<sup>nd</sup> semestre 2020.

**Conférence « France-Allemagne : défis contemporains de la justice constitutionnelle » (5 février)**

Le Président de la DBF a assisté, le 5 février dernier, au débat organisé par la commission ouverte internationale franco-allemande du Barreau de Paris entre M. Laurent Fabius, Président du Conseil constitutionnel, et M. Andreas Voßkuhle, Président de la Cour constitutionnelle fédérale allemande. Le Bâtonnier de Paris, M. Olivier Cousi, a prononcé un propos d'accueil et le débat était animé par Mme Aurore Gaillet, Professeure à l'Université de Toulouse.

**Réunion des points de contact et d'information du programme HELP du Conseil de l'Europe (6 et 7 février)**

La DBF a participé, les 6 et 7 février derniers, à la réunion des points de contact et d'information du programme HELP du Conseil de l'Europe. Le programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (« HELP ») soutient les Etats membres du Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre de la Convention EDH au niveau national, en vertu de la [recommandation \(2004\)4](#) du Comité des Ministres relative à la Convention dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle, désormais remplacée par la [recommandation \(2019\)5](#). Lors de cette réunion, un bilan des différents projets menés dans le cadre du

programme HELP a été présenté. Sur cette base, les membres du programme ont pu discuter du renforcement de la confiance mutuelle, de l'échange de bonnes pratiques en matière de formation judiciaire ainsi que des stratégies et projets à envisager afin de permettre le développement de la formation en matière de droits humains à l'échelle européenne.

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

**Les Etats membres ont adopté une déclaration visant à clarifier les changements institutionnels apportés par le Brexit à la Cour de justice de l'Union européenne (29 janvier)**

### Déclaration

Rappelant que la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne entraîne la fin automatique de sa participation au fonctionnement institutionnel de l'Union, les Etats membres constatent la fin des mandats des juges nommés par le Royaume-Uni à la Cour et au Tribunal. Rappelant, également, que la [décision 2013/336/UE](#) a fixé le nombre d'Avocats généraux à 11, les Etats membres décident que le dernier poste, devenu vacant au départ du Royaume-Uni, sera affecté aux Etats membres ne disposant pas d'un poste d'Avocat général permanent. En effet, à la différence des Etats membres disposant d'un siège permanent, à savoir l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et la Pologne, les 22 autres Etats se voient attribuer, par ordre alphabétique, un siège d'Avocat général pour 6 années. Mme Eleanor Sharpston reste Avocat général d'ici à la nomination par la Grèce d'un Avocat général pour un mandat prenant fin en octobre 2027.

## DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

**La nouvelle procédure conjointe de réaction en cas de violation grave des valeurs du Conseil de l'Europe par un Etat parti à la Convention devrait entrer en vigueur au printemps 2020 (29 janvier)**

### Résolution

La procédure aura un caractère exceptionnel et ne concernera que les violations les plus graves des valeurs et principes fondamentaux inscrits dans le [Statut du Conseil de l'Europe](#). Elle pourra être engagée par chacun des 3 organes statutaires et maintiendra un dialogue permanent entre les parties afin de définir une feuille de route dont la mise en œuvre se déroulera en étroite coopération avec l'Etat concerné. La procédure pourrait, à terme, conduire à une décision du Comité des ministres d'agir au titre de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, après consultation préalable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« APCE »). La procédure conjointe entrera en vigueur après le vote par l'APCE, normalement à la session du mois d'avril, d'une résolution basée sur un rapport de la Commission du Règlement, des immunités et des affaires constitutionnelles, celui-ci devant être suivi d'une décision du Comité des Ministres allant dans le même sens. (MG)

[Haut de page](#)



# Appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)



[Haut de page](#)

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°118 :**

**« Le cadre juridique en matière de migration et d'asile, une facette de la constitution d'un espace de liberté de sécurité et de justice européen »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)  
Pour lire le 9<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS



### Le droit européen de l'environnement

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation  
professionnelle des avocats*

**Inscription sans avance de frais pour les avocats  
inscrits dans un Barreau français en ordre de  
cotisation URSSAF**

**Vendredi 19 juin : Entretiens européens (Paris)**  
Contentieux européen : Approche de droit matériel

**Vendredi 9 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)**  
Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts

**Vendredi 20 novembre : Entretiens européens (Bruxelles)**  
Droit social européen

**Vendredi 11 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)**  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,  
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)  
Mathilde **THIBAUT**, Avocate au Barreau de Paris,  
Julien **JURET** et Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes  
Mélanie **GOURAUD**, Emile **NICOLAS**, Perrine **ROSSI** et Antoine **TSEKENIS**, Elèves-avocats.

### Conception :

Valérie **HAUPT**

> Collection Competition Law -  
Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°898 – 6/02/2020  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)